

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-040605

Institut de soudure

13 rue du Vercors
69960 CORBAS

Dijon, le 12 août 2022

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 10 août 2022 sur le thème de la radioprotection en chantier de radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0320. N° SIGIS : T690660
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 10 août 2022 lors d'un contrôle de radiographie industrielle en conditions de chantier réalisé au profit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de Saône-et-Loire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 10 août 2022 une inspection inopinée de l'Institut de soudure à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle conduit au profit d'une installation classée pour la protection de l'environnement située à Torcy (71). Les contrôles non destructifs réalisés visaient à vérifier les soudures de tuyauteries par gammagraphie. L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

A l'issue du contrôle, les inspecteurs estiment que la situation est très satisfaisante. Notamment les demandes qui avaient été formulées par l'ASN à l'occasion d'une précédente inspection étaient prises en compte. Les radiologues ont été ponctuels, disposaient d'un certificat CAMARI en cours de validité et portaient chacun un dosimètre opérationnel et un dosimètre à lecture différée. Le conducteur du véhicule était formé à la réglementation internationale pour le transport des substances radioactives (ADR [2]). Le balisage et la signalisation de la zone d'opération ont été réalisés conformément aux exigences réglementaires. Les radiologues ont opéré de façon méthodique, avec toutes les précautions requises, notamment en utilisant les appareils de mesure à leur disposition pour la surveillance du débit de dose lors du déplacement de la source radioactive. Le projecteur de gammagraphie, ses accessoires ainsi que tous les appareils de mesure avaient été vérifiés selon la périodicité requise et les inspecteurs ont pu consulter tous les procès-verbaux de maintenance. Enfin, pour ce qui concerne le transport du gammagraphe, le colis était conforme aux attendus et correctement arrimé dans le véhicule, dont le lot de bord était complet et dûment scellé.

Seules quatre observations ont été formulées par les inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Certificat CAMARI

Observation III.1 : l'un des radiologues n'avait pas son certificat CAMARI sur lui lors du contrôle et l'a présenté aux inspecteurs postérieurement, au cours de la même journée.

Etiquette sur le colis « CEGEBOX GAM 80-120 »

Observation III.2 : l'étiquette apposée sur le colis « CEGEBOX GAM 80-120 » était dégradée et gagnerait à être remplacée.

Procès-verbaux de maintenance des accessoires

Observation III.3 : les inspecteurs ont constaté la présence anormale du procès-verbal de maintenance du colis « CEGEBOX GAM 80-120 » n°442 dans le classeur des documents administratifs. Le colis « CEGEBOX GAM 80-120 » n°460 qui a été contrôlé était lui bien accompagné de son procès-verbal de maintenance.

Balises de signalisation lumineuse

Observation III.4 : les inspecteurs ont constaté que deux balises lumineuses sur quatre, alimentées par piles, dysfonctionnaient.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION